



Province de Québec  
MRC de Montcalm  
Extrait du Procès-verbal de la  
Municipalité de Saint-Liguori

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue par vidéoconférence, le lundi 12 avril 2021 à 20 heures. La séance a été présidée par son honneur la mairesse, Mme Ghislaine Pomerleau. Étaient également présents à cette vidéoconférence messieurs les conseillers Claude Bélisle, Jean Bourgeois, Jean Gaudet, Serge Rivest, Jean-Paul Richard et Pierre-Luc Payette. Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement. A assisté également à la séance, par voie téléphonique : M. Simon Franche, directeur général et secrétaire-trésorier.

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-073**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-429-01 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2020-429 CONTRÔLE ANIMAL EN CE QUI CONCERNE LES PÉNALITÉS**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite appliquer des pénalités qui n'excédant pas les montants prévus au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé et présenté et qu'un avis de motion relatif au présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 mars 2021;

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Serge Rivest,

et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

**ARTICLE 2**

Les articles 12.2, 12.3 et 12.6 sont remplacés par les suivants :

Article 12.2

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'article 1.11 du présent règlement ou à l'un ou l'autre des articles des chapitres 3 et 8 est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 1 000 \$.

Article 12.3

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'un ou l'autre des articles des chapitres 9 et 10 est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de 250 \$ et d'un maximum de 1 000 \$. Les montants minimal et maximal des amendes prévues à cet article sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.